



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

LA POLITIQUE DE PRIORITISATION DE LA COUR

En juin 2009, la Cour a modifié son règlement en ce qui concerne l'ordre de traitement des affaires. Jusqu'alors, les affaires étaient instruites et jugées principalement par ordre chronologique. En d'autres termes, elles étaient examinées suivant l'ordre dans lequel elles se trouvaient en état, bien qu'il fût possible de réserver un traitement prioritaire à celles qui étaient particulièrement urgentes.

Avec l'alourdissement de la charge de travail de la Cour, cette façon de procéder avait pour conséquence que certaines allégations très graves de violation des droits de l'homme n'étaient pas examinées par la Cour avant un délai excessivement long – plusieurs années dans certains cas. Il en était particulièrement ainsi pour les affaires dirigées contre les Etats qui étaient les plus gros pourvoyeurs de requêtes. Non seulement cela n'était manifestement pas satisfaisant pour les requérants mais cela signifiait également que des violations et leurs causes n'étaient pas détectées, ce qui risquait d'accroître le nombre des victimes et, potentiellement, le nombre des requêtes introduites devant la Cour.

La Cour a donc décidé d'adopter une nouvelle politique, dont la substance est exprimée dans l'article 41 du règlement tel que modifié. D'après cette disposition, la Cour doit tenir compte de l'importance et de l'urgence des questions soulevées pour décider de l'ordre de traitement des requêtes. Elle doit également définir des critères lui permettant de procéder ainsi.

Aux fins de la mise en œuvre de cette politique, la Cour a distingué les catégories d'affaires suivantes :

I.	Affaires urgentes (notamment risque pour la vie ou la santé du requérant, autres circonstances liées à la situation personnelle ou familiale du requérant, en particulier lorsque le bien-être des enfants est en jeu, application de l'article 39 du règlement)
II.	Affaires soulevant des questions susceptibles d'avoir une incidence sur l'efficacité du système de la Convention (notamment problème structurel ou situation endémique que la Cour n'a pas encore eu l'occasion d'examiner, procédure de l'arrêt pilote) ou affaires soulevant une question importante d'intérêt général (notamment une question grave susceptible d'avoir des répercussions majeures sur les systèmes juridiques internes ou européen), affaires interétatiques
III.	Affaires comportant <i>prima facie</i> des griefs principaux portant sur les articles 2, 3, 4 ou 5 § 1 de la Convention (« <i>core rights</i> »), indépendamment de leur caractère répétitif ou non, et qui ont donné lieu à des menaces directes pour l'intégrité physique et la dignité de la personne humaine
IV.	Affaires <u>potentiellement bien fondées</u> sur le terrain d'autres articles
V.	Requêtes soulevant des questions déjà traitées dans un arrêt pilote / de principe (« affaires répétitives »)
VI.	Requêtes identifiées comme soulevant un problème de recevabilité
VII.	Requêtes de comité manifestement irrecevables

Selon ce système, une affaire appartenant à une catégorie d'importance élevée aura en principe priorité sur une affaire appartenant à une catégorie de moindre importance, encore qu'il reste loisible à une chambre ou à son président de décider qu'une affaire doit être traitée différemment. Dans la pratique, cela signifie par exemple qu'une allégation plausible de torture ou de traitement inhumain ou dégradant (article 3 de la Convention – catégorie III) sera normalement traitée avant une allégation de violation du droit à la liberté d'expression (article 10 – catégorie IV – affaires potentiellement bien fondées sur le terrain d'autres articles) dirigée contre le même pays.

Le but est clairement de faire en sorte que les affaires les plus graves ou les affaires révélant l'existence de problèmes à grande échelle de nature à générer un grand nombre de requêtes supplémentaires soient traitées plus rapidement. Une priorité moindre est accordée aux affaires répétitives, c'est-à-dire aux affaires qui s'inscrivent dans la lignée d'un arrêt pilote établissant l'existence d'un problème structurel. Les catégories d'affaires bénéficiant d'une priorité moindre sont celles qui ne répondent manifestement pas aux conditions de recevabilité.

La Cour surveillera la mise en œuvre de cette politique et ses conséquences. Un groupe de travail spécial a été constitué à cette fin. Cette politique risque d'avoir des répercussions sur les statistiques de la Cour. En effet, davantage de ressources étant consacrées aux affaires plus complexes et exigeant beaucoup de temps, le nombre total des affaires terminées pourrait diminuer.